

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 24.07.092

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA DE LA GRANGE NEUVE AU DROIT DE
LA PARCELLE HT n°148**

oooooooooooo

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le plan de validation de l'alignement du domaine public annexé,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande présentée 23 juillet 2024, par la SAS ARPTEGO, géomètre-expert, représentée par Monsieur Antoine FROTIER DE LA MESSELIERE, demeurant 2 rue Delacour à Pontoise (95300),

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement individuel (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section HT n°148 – 3 et 5 rue de la Grange Neuve à Courdimanche,

ARRÊTE

Article 1. : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle HT n°148 est définie par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté, limite et alignement représentés par les points A, B, C, D, E et F sur ledit plan.

Article 2. : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le(s) propriétaire(s) riverain(s) de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le pétitionnaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 4. : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans ville de Courdimanche.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à la SAS ARPTEGO, géomètre-expert.

Article 5. : Recours

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Application

Le chef de la police municipale, la directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexe : plan de bornage

Fait à COURDIMANCHE, le **03 AOUT 2024**

**Pour la Maire,
L'adjoint chargé de l'urbanisme,
De la transition énergétique, des mobilités propres
Et de la ville numérique**

